

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF144

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:

I. – L'article 777 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce mécanisme existait avant 2012 pour faire face à l'inflation. Depuis le début de l'année 2022, l'inflation est réelle. Il serait nécessaire de restaurer le mécanisme d'indexation des plafonds d'exonération de droits de mutation à titre gratuit tel qu'il existait avant 2012. Ainsi, il est proposé d'actualiser au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche les tranches des tarifs prévus.

Tel est l'objet du présent amendement.